

24070

80

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 01 FEVRIER 2019

G.A.M

N° 68

DU 01/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

Monsieur DJAYA KOUAME
PAUL

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

2/

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

1

INTIMEE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Aboisso, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°87 du 09 juillet 2014, enregistré à Grand-Bassam le 23 juillet 2014, (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 11 avril 2018, monsieur DJAYA KOUAME PAUL, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné DAME TRAORE KOROTOUN EPOUSE DJAYA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 04 mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 740 de l'année 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 19/10/2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

- En la forme déclarer monsieur DJAYA KOUAME PAUL recevable en son appel ;
- Au fond, rejeter ledit appel pour cause de demande nouvelle et condamner l'appelant aux dépens.

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 01 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 17 juin 2019 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 avril 2018, monsieur DJAYA Kouamé Paul a relevé appel du jugement civil contradictoire n°87 du 09 juillet 2014 rendu par la Section du Tribunal d'Aboisso, lequel a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débat en chambre de conseil, en matière d'état des personnes et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n°18bis du 19 Juin 2014 ;

Déclare Monsieur DJAYA Kouamé Paul recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne le demandeur Monsieur DJAYA Kouamé Paul aux dépens de l'instance » ;

Au soutien de son appel, monsieur DJAYA Kouamé Paul expose qu'il a contracté mariage avec madame TRAORE KOROTOUUM le 28 août 1999 devant l'officier de l'état civil de la Commune de Bonoua sous le régime de la communauté de biens ;

Il explique que depuis 2005, soit maintenant treize ans, le non-respect par son épouse de ses obligations essentielles inhérentes à toute union légale, a dénué leur mariage de sa raison d'exister ;

En effet fait-il valoir, il n'existe plus de relations charnelles entre son épouse et lui et que celle-ci ne s'est jamais vue dans l'obligation de l'informer des différentes mutations professionnelles dont elle est l'objet;

Cependant ajoute-t-il, le Tribunal saisi par lui pour entendre prononcer le divorce des époux DJAYA, a rejeté sa demande alors les faits ci-dessus décrits sont caractéristiques d'injures graves ou de sévices au sens de l'article 1^{er} nouveau de la loi n° 64-376 du 7 octobre 1964, modifiées par les lois n° 83-801 du 2 août 1983 et n° 98-748 du 23 décembre 1998 portant divorce et séparation de corps ;

Il sollicite en conséquence l'infirmer de ce jugement en toutes ses dispositions et entendre la Cour, statuant à nouveau, prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'intimée ;

L'intimée n'a pas déposé d'écritures;

Le Ministère public a conclu ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame TRAORE Korotoum a été assignée à sa personne ;

Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 325 du code de procédure civile que, le délai d'appel court du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Le jugement querellé n'a pas été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel, n'a pas couru ;

Il convient de déclarer ledit appel recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi relative au divorce et à la séparation de corps, les juges peuvent prononcer le divorce ou la séparation de corps à la demande de l'un des époux pour excès, sévices, injures graves ou s'il y a eu abandon de domicile conjugal, et lorsque ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

En l'espèce, monsieur DJAYA Kouamé Paul allègue l'absence totale de relations intimes entre son épouse et lui sans en établir la preuve ni à en imputer la responsabilité à son celle-ci ;

Il ne justifie pas non plus que son épouse manque à son obligation de l'informer de ses différentes mutations professionnelles ;

En conséquence, les faits constitutifs de cause de divorce reprochés à madame TRAORE Korotoum par son époux ne sont pas justifiés de sorte qu'il convient de débouter celui-ci de son appel comme mal fondée ;

Dès lors, il sied de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur DJAYA Kouamé Paul succombe ;
Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de monsieur DJAYA Kouamé Paul ;
L'y dit mal fondé ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
Condamne monsieur DJAYA Kouamé Paul aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus.
Et ont signé le Président et le Greffier.

MSUD 2228 NO

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 13 MAI 2011

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N° Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
20100